cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Erick FONTAINE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : La Possession (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600532-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- le signalement enregistré à la Commission le 16 mai 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70635 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 68 896 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 803 euros et un montant de recettes déclarées de 24 820 euros dont 15 050 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, trois moyens sont à examiner.
Le premier moyen concerne des rassemblements organisés sur le domaine public sans autorisation préalable d'occupation du domaine public. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'une telle autorisation n'était pas nécessaire. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.
Le second moyen concerne l'utilisation d'un logement social comme permanence électorale. À

l'issue de l'instruction, il apparaît que cette utilisation a été déclarée au compte de campagne et qu'il n'y a pas don de personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.
Le troisième moyen concerne la reprise d'une publication Facebook du candidat sur la cause animale par une influenceuse le 21 mars 2026. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les faits se sont passés en dehors de la période électorale. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le signalement susvisé :

Les éléments du signalement reprennent ceux de la requête. Dès lors, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Erick FONTAINE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 726 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 803 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 17 euros, soit 15 033 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 033 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 17 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Erick FONTAINE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 24 803 euros

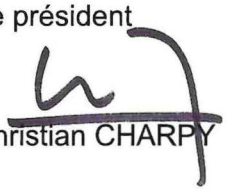
en recettes à 24 820 euros

soit un excédent de 17 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 033 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY